PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

Service Forêts et Environnement

ARRETE DDAF/A N° 047

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la Loi susvisée,

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées,

VU les arrêtés interministériels du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux et des mammifères protégés,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 13 octobre 1988,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 3 octobre 1988,

VU la délibération de BONNEVILLE en date du 7 octobre 1988,

VU la délibération de CONTAMINE SUR ARVE en date du 25 Juillet 1988,

VU la délibération de SCIENTRIER en date du 4 août 1988,

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 19 mai 1989,

Considérant que plusieurs espèces végétales, notamment le Saule faux-Daphné, et animales, Castor, Héron, Harle bièvre, recensées dans la zone des gravières de l'Arve figurent sur la liste des espèces protégées,

Considérant l'intérêt constitué par le biotope des terrasses de l'Arve dans son ensemble incluant des zones de gravières,

Considérant l'intérêt du Nant de Sion comme biotope d'eau courante, affluent de l'Arve,

Considérant l'intérêt qui s'attache à la conservation du site en général comme zone de nature protégée au contact des grands équipements structurants et des zones d'aménagement touristique,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est prescrite la préservation des biotopes constitués sur les terrasses et gravières de l'Arve par les ensembles suivants :

.../...

* en rive droite de l'Arve : sur la commune de BONNEVILLE, prolongement boisé en direction de l'ouest ; sur la commune de CONTAMINE SUR ARVE, partie de l'île incluse dans le lit majeur de l'Arve ;

* en rive gauche de l'Arve : sur la commune de SCIENTRIER, la zone comprise entre l'autoroute et l'Arve (à l'exclusion des terres agricoles) ainsi que l'île incluse dans le cours majeur de l'Arve ;

* le lit majeur de l'Arve entre l'embouchure du Foron et l'aval de l'île incluse dans le lit de l'Arve, sur les communes de CONTAMINE SUR ARVE et de SCIENTRIER. La zone protégée comprend en conséquence tout le domaine public entre ces deux points extrêmes, conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La chasse et la pêche continuent à s'exercer selon les lois et règlements en vigueur. La chasse est interdite sur la réserve de l'Arve correspondant au domaine public ; elle reste ouverte ailleurs.

ARTICLE 3 : Dans la zone protégée, il est interdit de déverser des produits quels qu'ils soient, susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, de la terre et du site ; toutefois, restent autorisés les dépôts de fumiers et engrais usuellement utilisés pour l'agriculture et les plantations forestières.

La vocation agricole des lieux sera maintenue, notamment par l'entretien des boisements existants. Sont autorisés les coupes d'exploitation normale et les reboisements en essences feuillues : peupliers, frênes, noyers, merisiers, y compris les opérations d'élagage et de travail du sol.

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules à moteur est soumise aux dispositions ci-après :

* rive droite : tous les accès sont interdits au public. Seuls sont autorisés à circuler les propriétaires et leurs ayants-droit, et les personnes habilitées à la surveillance et à la gestion du territoire protégé.

* rive gauche : seul est autorisé, sous réserve de l'acceptation par la société de l'autoroute blanche sur ses emprises, l'accès des véhicules depuis SCIENTRIER le long de l'autoroute jusqu'à la traversée du Nant de Sion. L'accès du public est interdit à partir de l'est depuis l'embouchure du Foron ; les services de l'autoroute blanche pourront circuler librement dans le cadre de leurs opérations de surveillance et d'entretien.

Sont autorisés à circuler les cavaliers sur l'itinéraire principal actuellement en usage précisé au plan joint et les personnes sur l'ensemble de la zone, sous réserve du respect de la présente réglementation.

Les chiens libres ou tenus en laisse sont interdits dans la réserve de chasse, ainsi que dans le reste de la zone en dehors de la période de chasse autorisée.

ARTICLE 5 : Les activités sportives et touristiques nécessitant un aménagement de quelque nature qu'il soit sont interdites.

ARTICLE 6 : Tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, notamment comblement, déversement, terrassement de quelque nature qu'il soit, etc.

Toutefois, les travaux d'entretien et de réparation aux routes et chemins d'exploitation se poursuivent normalement dans le respect de leurs caractéristiques actuelles.

En outre, pourront être autorisés :

* les travaux indispensables au contrôle du cours de l'Arve et à la sécurité des ouvrages ; le moindre impact sur le milieu naturel des rives et du lit majeur sera recherché ;

* les travaux qui s'avéreraient indispensables à une bonne gestion ou une meilleure qualité de la zone humide, dans le sens de sa protection ainsi que la création d'un itinéraire ou d'un dispositif d'observation de la faune en vue de la mise en valeur dans l'intérêt du public et de la connaissance de la nature.

ARTICLE 7 : Des panneaux d'information portant la mention "zone naturelle protégée par arrêté préfectoral du.." seront disposés autour du site par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché dans les Mairies de BONNEVILLE, CONTAMINE SUR ARVE, SCIENTRIER et, en outre, publié dans deux journaux locaux.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article 6 du décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977, seront punis des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes de BONNEVILLE, CONTAMINE SUR ARVE, SCIENTRIER, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Président de la Fédération Départementale des Pêcheurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Haute- Savoie.

FAIT à ANNECY, le 30 JUIN 1989

Le Préfet de la Haute-Savoie,

Michel BRIZARD

Moyenne vallée de l'Arve

Communes de BONNEVILLE, CONTAMINE SUR ARVE, SCIENTRIER

● ● ●: périmètre de l'arrêté de biotope

.....: limite de commune

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour

LE PREFET,
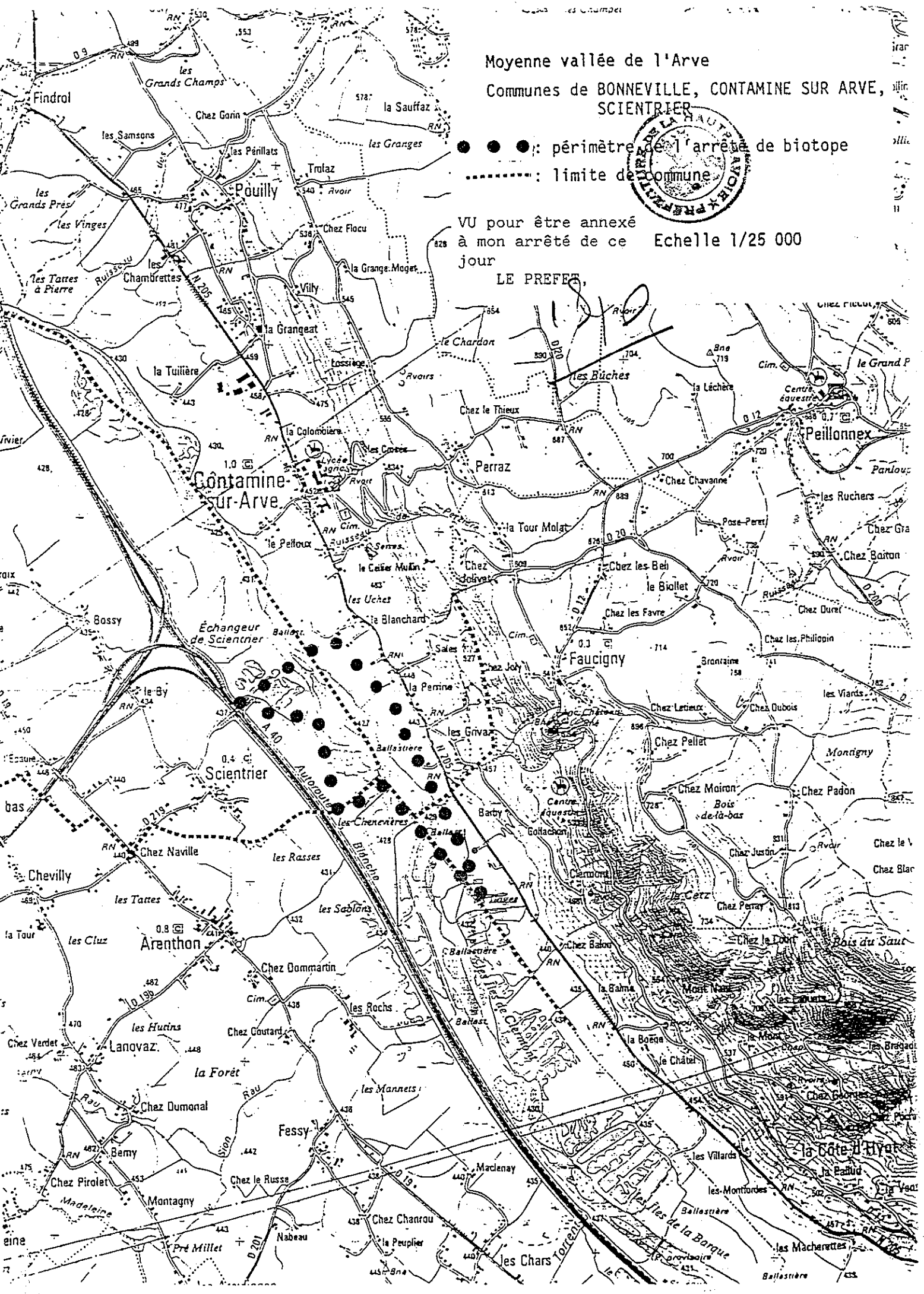
Echelle 1/25 000